

ARTICLE XVI**Transparence**

- (1) Les Parties contractantes, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, échangent des lettres énumérant, autant que possible, les mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées à l'alinéa (3)a de l'article II, à l'article IV ou au paragraphe (1) de l'article V.
- (2) Chacune des Parties contractantes veille, autant que possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale se rapportant à toute question visée par le présent accord soient publiés promptement ou par ailleurs mis à la disposition des intéressés et de l'autre Partie contractante de façon qu'ils puissent en prendre connaissance.